

« ÉPREUVE D'APTITUDE » - EXPERTS COMPTABLES ÉTRANGERS

(Arrêté du 30 DECEMBRE 2015)

- SESSION 2021 -

MATIÈRE : DROIT SOCIAL

Durée : 1 heure

Pour chaque question, le candidat choisit la réponse qu'il juge exacte en cerclant la réponse choisie sur la grille jointe.

Le candidat remettra cette grille au(x) surveillant(s) à la fin de l'épreuve après y avoir porté ses nom et prénom.

QUESTIONS

1. Comment s'articulent les accords de branche et les accords de champ territorial ou professionnel plus large ?
 - a) Un accord de branche ne peut déroger de manière plus ou moins favorable à un accord de champ territorial ou professionnel plus large qu'en l'absence de clause de verrouillage
 - b) Un accord de branche peut toujours déroger de manière plus favorable à un accord de champ territorial ou professionnel plus large
 - c) Un accord de branche ne peut jamais déroger de manière moins favorable à un accord de champ territorial ou professionnel plus large
 - d) En présence d'une clause de verrouillage, un accord de branche ne peut pas déroger de manière moins favorable à un accord de champ territorial ou professionnel plus large, il ne peut y déroger que de manière plus favorable

2. Comment s'articulent les accords d'entreprise et les accords de branche ou interprofessionnel ?
 - a) En application du principe de faveur, en présence d'un accord d'entreprise et d'un accord de branche ou interprofessionnel ayant le même objet, il convient d'appliquer la disposition la plus favorable aux salariés
 - b) Un accord d'entreprise ne peut déroger à un accord de branche ou interprofessionnel qu'en l'absence de clause de verrouillage
 - c) L'accord de branche ou interprofessionnel prime sur l'accord d'entreprise dans six domaines (salaires minima, classifications, garanties collectives en matière de protection sociale complémentaire, mutualisation des fonds de la formation, prévention de la pénibilité et égalité professionnelle entre les femmes et les hommes) et l'accord d'entreprise prime sur l'accord de branche ou interprofessionnel en matière de durée du travail, de repos et de congés

- d) les règles d'articulation entre l'accord d'entreprise et l'accord branche ou interprofessionnel sont déterminées autour de 3 blocs : le bloc 1 regroupant les matières dans lesquelles l'accord de branche ou l'accord interprofessionnel est impératif ; le bloc 2 recensant les matières dans lesquelles l'accord de branche ou l'accord interprofessionnel a un caractère impératif s'il le prévoit expressément au moyen d'une clause de verrouillage ; le bloc 3 constitué des matières dans lesquelles l'accord d'entreprise prévaut.
3. Quel est le champ d'application des conventions collectives de branche ?
- Elles ne lient que les entreprises qui les ont signées directement et celles qui y adhèrent postérieurement à leur signature
 - Elles ne lient que les entreprises qui les ont signées indirectement par l'intermédiaire du syndicat dont elles sont adhérentes et celles qui y adhèrent postérieurement à sa signature
 - Elles lient toutes les entreprises de la branche d'activité, peu important qu'elles les aient ou non signées directement ou indirectement par l'intermédiaire du syndicat dont elles sont adhérentes, et celles qui y adhèrent postérieurement à leur signature
 - Elles ne lient que les entreprises qui en font une application volontaire
4. En cas de litige relatif au refus ou à l'autorisation du licenciement d'un salarié protégé, quelle est la juridiction compétente ?
- Le conseil de prud'hommes
 - Le tribunal judiciaire
 - Le tribunal administratif
 - Le tribunal correctionnel
5. Quel est le conseil de prud'hommes territorialement compétent ?
- Toujours celui du lieu du domicile du défendeur
 - Toujours celui du lieu du domicile du salarié
 - Celui du lieu où le travail est accompli ou, lorsque le travail est accompli en dehors de toute entreprise, celui du lieu du domicile du salarié. Le salarié peut également saisir le conseil de prud'hommes du lieu où l'engagement a été contracté ou celui du lieu où l'employeur est établi.
 - Celui du lieu où le travail est accompli ou, lorsque le travail est accompli en dehors de toute entreprise, celui du lieu du domicile du salarié, ou celui du lieu où l'engagement a été contracté ou celui du lieu où l'employeur est établi.
6. A quelle prise en charge financière le salarié qui télétravaille a-t-il droit ?
- Le salarié prend à sa charge l'ensemble des frais liés au télétravail et peut percevoir une indemnité d'occupation du domicile
 - L'employeur prend à sa charge l'ensemble des frais liés au télétravail qui sont remboursés sous la forme d'une indemnité d'occupation du domicile
 - L'employeur prend à sa charge l'ensemble des frais liés au télétravail et peut être amené à verser au salarié une indemnité d'occupation du domicile
 - L'employeur prend à sa charge l'ensemble des frais liés au télétravail mais ne verse jamais d'indemnité d'occupation du domicile, réservée aux travailleurs à domicile
7. A qui l'indemnité d'occupation est-elle due ?
- Elle n'est due qu'au travailleur à domicile
 - Elle n'est due qu'au télétravailleur qui engage des frais dans le cadre du télétravail
 - Elle n'est due qu'au télétravailleur dont l'espace du domicile affecté au télétravail atteint un certain ratio par rapport à l'ensemble de la surface de son domicile
 - Elle n'est due qu'au télétravailleur qui accepte de travailler à son domicile à la demande de son employeur, sans pouvoir exercer son activité dans un autre lieu

8. Quelle est la fréquence et la nature des entretiens du salarié dans l'entreprise ?
- Le salarié doit bénéficier tous les ans d'un entretien professionnel qui a pour objet d'étudier les perspectives d'évolution professionnelle du salarié, notamment en termes de qualifications et d'emploi.
 - Le salarié doit bénéficier tous les 2 ans d'un entretien professionnel qui a pour objet d'étudier les perspectives d'évolution professionnelle du salarié, notamment en termes de qualifications et d'emploi.
 - Le salarié doit bénéficier tous les 6 ans d'un entretien professionnel qui a pour objet d'étudier les perspectives d'évolution professionnelle du salarié, notamment en termes de qualifications et d'emploi.
 - Le salarié doit bénéficier tous les ans d'un entretien d'évaluation qui a pour objet de l'évaluer, tous les 2 ans d'un entretien professionnel, qui a pour objet d'étudier les perspectives d'évolution professionnelle du salarié, notamment en termes de qualifications et d'emploi et tous les 6 ans d'un entretien professionnel récapitulatif qui a pour objet de faire l'état des lieux récapitulatif du parcours professionnel du salarié
9. Quel est le régime des modifications du contrat de travail ?
- L'employeur peut, en vertu de son pouvoir de direction, unilatéralement modifier tout élément du contrat de travail du salarié sans jamais avoir à recueillir l'accord de ce dernier
 - L'employeur ne peut jamais, en vertu de la force obligatoire des contrats, unilatéralement modifier un élément du contrat de travail du salarié sans recueillir au préalable l'accord de ce dernier
 - L'employeur peut unilatéralement changer les simples conditions de travail du salarié mais doit recueillir l'accord du salarié pour modifier un élément essentiel du contrat de travail
 - L'employeur peut unilatéralement changer tous les éléments du contrat de travail à l'exception de la rémunération dont toute modification doit nécessairement recueillir l'accord du salarié
10. Qu'est-ce qu'une clause de mobilité géographique insérée dans un contrat de travail ?
- Elle permet que tout changement du lieu de travail du salarié s'analyse en principe en un simple changement des conditions de travail qui ne requiert pas son accord
 - Elle prévoit que tout changement du lieu de travail du salarié s'analyse en une modification du contrat de travail qui requiert son accord
 - Elle prohibe tout changement du lieu de travail
 - Elle permet que le lieu de travail du salarié peut être déplacé partout en France.
11. Qu'est-ce que le secteur géographique en droit du travail ?
- Le secteur géographique permet de définir la présence sur le territoire d'une société ou d'un groupe de sociétés
 - Le secteur géographique permet de définir le régime juridique applicable au changement du lieu de travail en l'absence de clause de mobilité
 - Le secteur géographique permet de définir géographiquement les déplacements professionnels que le salarié sera amené à réaliser dans l'exécution de son contrat de travail
 - Le secteur géographique permet de définir la compétence territoriale du conseil de prud'hommes
12. Quelles sont les conditions d'ouverture du droit à la pause ?
- Lorsque le temps de travail quotidien atteint six heures, le salarié bénéficie d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes
 - Lorsque le temps de travail quotidien atteint cinq heures, le salarié bénéficie d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes

- c) Lorsque le temps de travail quotidien atteint cinq heures, le salarié bénéficie d'un temps de pause d'une durée minimale de 15 minutes
 - d) Lorsque le temps de travail quotidien atteint six heures, le salarié bénéficie d'un temps de pause d'une durée minimale de 15 minutes
13. Quel est le régime applicable au salaire en cas d'absence injustifiée du salarié ?
- a) L'employeur peut opérer une retenue sur salaire à hauteur du temps d'absence injustifiée du salarié, le salaire étant la contrepartie du travail fourni
 - b) L'employeur ne peut en aucun cas opérer de retenue sur salaire, toute sanction pécuniaire étant prohibée
 - c) L'employeur peut opérer une retenue sur salaire supérieure au temps d'absence injustifiée du salarié, dans la mesure où celui-ci commet une faute
 - d) L'employeur ne peut en aucun cas opérer de retenue sur salaire, le versement du salaire étant une obligation essentielle de l'employeur en droit du travail
14. Quel est le régime applicable au contrôle de l'alcoolémie d'un salarié par l'employeur qui soupçonne un état d'ébriété durant l'exécution du contrat de travail ?
- a) L'employeur peut soumettre son salarié à un alcootest dans la mesure où le salarié commet une faute et viole la discipline de l'entreprise telle que prévue par le règlement intérieur
 - b) L'employeur ne peut en aucun cas soumettre son salarié à un alcootest car cela est contraire au droit au respect à la vie privée du salarié
 - c) L'employeur peut soumettre son salarié à un alcootest si et seulement si eu égard à la nature du travail confié au salarié, l'état d'ébriété est de nature à exposer les personnes ou les biens à un danger
 - d) L'employeur peut soumettre son salarié à un alcootest si et seulement si l'état d'ébriété peut revêtir la qualification de faute professionnelle c'est-à-dire être constaté au temps et au lieu de travail
15. Quelle est la définition en droit du travail de la faute lourde ?
- a) Une faute impliquant un délit pénal, comme par exemple le blanchissement d'argent, le vol, les violences physiques, ou encore le harcèlement moral ou sexuel
 - b) Une faute d'une gravité telle qu'elle rend immédiatement impossible le maintien du salarié dans les effectifs de l'entreprise, d'où l'absence de préavis et la privation de l'indemnité de licenciement
 - c) Une faute d'une gravité particulière mais qui ne rend pas immédiatement impossible le maintien du salarié dans les effectifs de l'entreprise de sorte qu'elle ne le prive ni du préavis ni de l'indemnité de licenciement
 - d) Une faute caractérisée par l'intention du salarié de nuire et de porter préjudice à l'employeur, qui prive le salarié du préavis et de l'indemnité de licenciement
16. Quel est le délai de prescription des faits fautifs en matière de procédure disciplinaire ?
- a) Aucun fait fautif ne peut donner lieu à l'engagement de poursuites disciplinaires au-delà de deux mois à compter du jour où l'employeur en a eu connaissance
 - b) Aucun fait fautif ne peut donner lieu à l'engagement de poursuites disciplinaires au-delà d'un mois à compter du jour où l'employeur en a eu connaissance
 - c) Aucun fait fautif ne peut donner lieu à l'engagement de poursuites disciplinaires au-delà de deux mois à compter du jour où le fait fautif a été commis
 - d) Aucun fait fautif ne peut donner lieu à l'engagement de poursuites disciplinaires au-delà d'un mois à compter du jour où le fait fautif a été commis
17. Quelle est la définition en droit du travail d'un usage ?
- a) C'est une décision unilatérale de l'employeur sans fondement textuel
 - b) C'est une pratique caractérisée par sa constance, sa fixité et sa généralité

- c) C'est une norme de droit qui bénéficie d'un fondement textuel qui n'est ni le code du travail, ni un accord collectif, comme par exemple une note de service ou le règlement intérieur
 - d) C'est une pratique caractérisée par son ancienneté
18. Comment l'employeur peut-il mettre un terme à un usage ?
- a) L'employeur doit soit le dénoncer en respectant un formalisme, soit conclure un accord collectif ayant le même objet
 - b) L'employeur doit soit y mettre un terme unilatéralement, soit conclure un accord collectif ayant le même objet
 - c) Seule la conclusion d'un accord collectif ayant le même objet permet de mettre un terme à un usage
 - d) Seule la dénonciation, qui n'est soumise à aucun formalisme, permet de mettre un terme à un usage
19. Quel est le régime de la liberté d'expression des salariés en entreprise ?
- a) C'est une liberté fondamentale du salarié qui est absolue et qu'il conserve aux temps et lieu de travail
 - b) C'est une liberté fondamentale du salarié mais dont l'abus, caractérisé par les propos excessifs, injurieux ou diffamatoires à l'encontre de l'employeur est sanctionné
 - c) C'est une liberté fondamentale du citoyen, mais pas du salarié qui n'en bénéficie plus aux temps et lieu de travail
 - d) C'est une liberté fondamentale du citoyen, mais pas du salarié dont l'employeur peut en limiter l'exercice aux temps et lieu de travail en application de son pouvoir de direction
20. Quel est le régime du mécanisme des jours de RTT ?
- a) C'est un mécanisme obligatoire dans les entreprises qui pratiquent une durée collective du travail comprise entre 35 et 39 heures
 - b) C'est un mécanisme facultatif mais réservé aux seules entreprises qui pratiquent une durée collective du travail comprise entre 35 et 39 heures
 - c) C'est un mécanisme facultatif et ouvert à toutes les entreprises
 - d) C'est un mécanisme obligatoire dans toutes les entreprises

« ÉPREUVE D'APTITUDE » EXPERTS COMPTABLES ÉTRANGERS

(Arrêté du 30 décembre 2015)

- SESSION 2021 -

MATIÈRE : DROIT SOCIAL

Candidat : Nom :

Prénom :

GRILLE DE RÉPONSE AUX QUESTIONS

Numéro de la question	Le candidat encercle la réponse qu'il estime exacte			
	a	b	c	d
1	a	b	c	d
2	a	b	c	d
3	a	b	c	d
4	a	b	c	d
5	a	b	c	d
6	a	b	c	d
7	a	b	c	d
8	a	b	c	d
9	a	b	c	d
10	a	b	c	d
11	a	b	c	d
12	a	b	c	d
13	a	b	c	d
14	a	b	c	d
15	a	b	c	d
16	a	b	c	d
17	a	b	c	d
18	a	b	c	d
19	a	b	c	d
20	a	b	c	d

« ÉPREUVE D'APTITUDE » EXPERTS COMPTABLES ÉTRANGERS

(Arrêté du 30 DECEMBRE 2015)

- SESSION 2021

-

MATIÈRE : DROIT FISCAL

Durée : 1 heure

Pour chaque question, le candidat choisit la réponse qu'il juge exacte en cerclant la réponse choisie sur la grille jointe.

Le candidat remettra cette grille au(x) surveillant(s) à la fin de l'épreuve après y avoir porté ses nom et prénom.

QUESTIONS

1. Un couple marié avec quatre enfants a un quotient familial de :
 - a. 4 parts
 - b. 4.5 parts
 - c. 5 parts
 - d. 5.5 parts

2. Un foyer fiscal a après application du barème un impôt à payer de 15 000 €. Le montant des réductions d'impôt dont peut bénéficier ce foyer fiscal est de 17 000 €. Dans ce cas :
 - a. Le foyer fiscal n'aura pas d'impôt à payer
 - b. L'Etat remboursera 2 000 € d'impôt à ce foyer fiscal
 - c. Le foyer fiscal bénéficiera l'année suivante d'un crédit d'impôt de 2 000 €
 - d. Aucune des solutions précédentes

3. Un foyer fiscal dispose d'une résidence secondaire en Bretagne dans laquelle il séjourne au mois d'août et la donne en location en juillet et septembre. Les revenus retirés de la location :
 - a. Sont imposables en revenus fonciers
 - b. Sont imposables en BIC
 - c. Sont imposables en Revenus de capitaux mobiliers
 - d. Ne sont pas imposables

4. M. Durand, marié 3 enfants, meurt dans un accident de la route en novembre 2020. Pour l'année 2020, il y aura lieu de souscrire :
- Une déclaration de revenus
 - Deux déclarations de revenus
 - Trois déclarations de revenus
 - Aucune déclaration de revenus
5. Les dividendes d'actions :
- Sont imposables au PFU avec option possible pour l'IR
 - Sont imposables à l'IR avec option possible pour le PFU
 - Doivent nécessairement être soumis au PFU dès que le taux marginal d'imposition du foyer dépasse 12.8 %
 - Doivent nécessairement être soumis au PFU dès que le taux marginal d'imposition du foyer fiscal dépasse 30 %
6. Je suis associé(e) d'une société civile immobilière. Les revenus qui me reviennent :
- Sont imposables en revenus fonciers
 - Sont imposables en revenus de capitaux mobiliers
 - Sont imposables en bénéfices non commerciaux
 - Je n'ai pas suffisamment d'éléments pour répondre
7. Une société M détenue par des personnes physiques détient 95 % d'une filiale A qui détient elle-même 98 % d'une filiale B qui détient elle-même 97 % d'une filiale C. Toutes les sociétés sont soumises à l'IS. Dans ces conditions, et en supposant toutes autres conditions du régime d'intégration fiscale réunies, M peut être tête d'un groupe fiscalement intégré comportant :
- M et A
 - M, A et B
 - M, A, B et C
 - Aucune des autres propositions ne convient
8. Une société par actions simplifiée :
- Relève nécessairement de l'IS
 - Peut relever temporairement de la transparence fiscale
 - Relève sur option irrévocable de la transparence fiscale
 - Aucune des autres propositions ne convient
9. Le régime des sociétés mères et filiales :
- Est obligatoire dès que les conditions d'application sont réunies
 - Est obligatoire dès que les conditions d'application sont réunies mais la société peut y renoncer
 - Est optionnel lorsque les conditions sont réunies
 - Aucune des autres propositions ne convient
10. Une société soumise à l'IS vend des titres de participation qu'elle détient depuis 5 ans. La plus-value réalisée est :
- Imposable au taux réduit de 12,8 %

- b. Exonérée sous déduction d'une quote-part de frais et charges
 - c. Imposable à l'IS au taux de droit commun
 - d. Aucune des autres propositions ne convient
11. Une société civile immobilière est détenue par deux sociétés anonymes. Dans ces conditions :
- a. La SCI relève de l'impôt sur les sociétés
 - b. La SCI relève des revenus fonciers
 - c. La SCI relève de la transparence fiscale mais peut opter pour l'IS
 - d. La SCI relève de l'IS mais peut opter pour la transparence fiscale
12. Une SAS exploite une succursale en Espagne pour y développer ses ventes. Les bénéfices retirés des ventes réalisées dans la succursale espagnole :
- a. Sont imposables en France
 - b. Sont imposables en Espagne
 - c. Ne sont pas imposables
 - d. Aucune des autres propositions ne convient
13. L'option pour l'impôt sur les sociétés que peuvent exercer les sociétés de personnes :
- a. Est irrévocable
 - b. Est exercée pour 5 ans avec retour à la transparence fiscale au-delà
 - c. Peut être révoquée dans les 5 ans qui suivent son exercice
 - d. Est renouvelable tous les 5 ans
14. Une provision pour dépréciation de titres de participation constituée par une SAS pour des titres détenus depuis 5 ans dans une filiale :
- a. Est déductible
 - b. N'est pas déductible
 - c. Est déductible sous déduction d'une quote-part de frais et charges de 12 %
 - d. Aucune des autres propositions ne convient
15. Les deux sociétés A et B interviennent toutes les deux sur le marché des farces et attrapes. A la suite d'un accord, la société A accepte de ne commercialiser ses produits que dans 48 départements de la métropole, la société B dans les autres. Afin d'établir l'équilibre de l'accord, la société A verse une somme de 150 000 € à la société B. Cette somme :
- a. Est soumise à la TVA
 - b. Est exonérée de TVA
 - c. Correspond à un accord illicite donc est hors champ d'application
 - d. Aucune des autres propositions ne convient
16. M. Dupont a décidé d'emprunter pendant le week-end la Peugeot 3008 utilisée la semaine par le directeur commercial de l'entreprise (le véhicule appartient à la société qui les emploie). M. Dupont pourra ainsi transporter du matériel pour participer à un vide-grenier local. Cette opération :

- a. Est soumise à la TVA
 - b. Est exonérée de TVA
 - c. Est hors champ d'application de la TVA
 - d. Aucune des autres propositions ne convient
17. La ville de Beaune (France) organise tous les étés un festival son et lumière avec un spectacle quotidien durant tout l'été. Les recettes provenant de ce festival :
- a. Sont dans le champ d'application de la TVA
 - b. Sont exonérées de TVA
 - c. Sont soumises à la TVA sur option
 - d. Aucune des autres propositions ne convient
18. Un investisseur a décidé, afin de préparer la future transmission de son patrimoine, de rassembler l'ensemble des titres qu'il possède dans différentes sociétés au sein d'une seule et unique société holding qui encaissera seule les dividendes et intérêts de parts sociales. Pour le contribuable, cette société se contente de percevoir uniquement les dividendes des différentes sociétés. Au regard de la TVA, les recettes de cette société sont :
- a. Exonérées de TVA
 - b. Hors champ d'application de la TVA
 - c. Soumises à la TVA sur option
 - d. Soumises à la TVA par détermination de la loi
19. Un particulier achète une moto neuve de forte cylindrée en Allemagne. L'acquisition de la moto est soumise :
- a. A la TVA allemande
 - b. A la TVA française
 - c. Au régime général des acquisitions intra-communautaires
 - d. N'est pas soumise à la TVA l'achat étant réalisé par un non assujetti
20. L'option pour la TVA :
- a. Est ouverte à toute activité exonérée de TVA
 - b. Est soumise à une obligation de forme
 - c. Entre en vigueur à compter du premier jour de l'année qui suit celle au cours de laquelle elle est exercée
 - d. Peut-être dénoncée à tout moment

« ÉPREUVE D'APTITUDE » EXPERTS COMPTABLES ÉTRANGERS

(Arrêté du 30 décembre 2015)

- SESSION 2021 -

MATIÈRE : DROIT FISCAL

Candidat : Nom :

Prénom :

GRILLE DE RÉPONSE AUX QUESTIONS

Numéro de la question	Le candidat encercle la réponse qu'il estime exacte			
	a	b	c	d
1	a	b	c	d
2	a	b	c	d
3	a	b	c	d
4	a	b	c	d
5	a	b	c	d
6	a	b	c	d
7	a	b	c	d
8	a	b	c	d
9	a	b	c	d
10	a	b	c	d
11	a	b	c	d
12	a	b	c	d
13	a	b	c	d
14	a	b	c	d
15	a	b	c	d
16	a	b	c	d
17	a	b	c	d
18	a	b	c	d
19	a	b	c	d
20	a	b	c	d

**« ÉPREUVE D'APTITUDE » EXPERTS COMPTABLES ÉTRANGERS
(Arrêté du 30 DECEMBRE 2015)**

- SESSION 2021 -

MATIÈRE : DROIT DES AFFAIRES

Durée : 1 heure

Pour chaque question, le candidat choisit la réponse qu'il juge exacte en cerclant la réponse choisie sur la grille jointe.

Le candidat remettra cette grille au(x) surveillant(s) à la fin de l'épreuve après y avoir porté ses nom et prénom.

QUESTIONS

1) En matière de contenu du contrat :

- a. Un contrat peut porter sur une chose future.
- b. Un contrat peut avoir pour objet la politique.
- c. En principe, la lésion entraîne la nullité du contrat.
- d. Une clause qui prive de sa substance l'obligation essentielle du débiteur est valable.

2) En matière de pourparlers :

- a. Le gain manqué en cas de rupture des pourparlers constitue toujours un préjudice indemnisable
- b. En cas de rupture des pourparlers, la victime de ladite rupture peut mettre en œuvre la responsabilité civile contractuelle de l'auteur de celle-ci.
- c. La rupture abusive des pourparlers n'est pas sanctionnable.
- d. Les pourparlers doivent être conduits de bonne foi.

3) En matière de responsabilité civile contractuelle :

- a. Les dommages et intérêts moratoires indemnisent le préjudice subi du fait de l'inexécution du contrat.
- b. Les clauses écartant ou limitant la responsabilité ne produisent pas effet en cas de faute lourde ou dolosive.
- c. Un préjudice simplement éventuel est réparable.
- d. En présence d'une obligation de résultat, le débiteur de l'obligation peut s'exonérer de sa responsabilité en prouvant son absence de faute.

4) En matière de contrat de vente :

- a. Le contrat de vente n'est pas un contrat consensuel.
- b. La vente de la chose d'autrui est en principe nulle.
- c. Le vendeur est garant des troubles de fait en cas d'éviction.
- d. En cas de non-paiement du prix par l'acquéreur, le vendeur ne dispose d'aucun privilège spécial mobilier ou immobilier.

5) En matière d'acceptation :

- a. Le silence, en droit civil, vaut acceptation, par application de l'adage « *Qui ne dit mot, consent* ».
- b. L'acceptation peut être rétractée à condition que la rétractation parvienne à l'offrant avant l'acceptation.
- c. L'acceptation assortie de réserves d'une offre entraîne la formation du contrat.
- d. Le délai de rétractation est le délai avant l'expiration duquel le destinataire de l'offre ne peut manifester son acceptation.

6) En matière de résolution d'un contrat :

- a. Tout contrat, qu'il soit synallagmatique ou unilatéral, peut être résolu.
- b. La résolution peut être prononcée par le juge quelle que soit la gravité de l'inexécution.
- c. La résolution entraîne l'anéantissement rétroactif du contrat.
- d. Un contrat à exécution successive peut être résolu.

7) En matière de vices du consentement :

- a. Le dol qui émane du tiers est par principe sanctionnable.
- b. L'erreur inexcusable peut être sanctionnée par la nullité du contrat.
- c. Le délai de prescription de l'action en nullité exercée sur le fondement de la violence est de cinq ans à compter de la date de conclusion du contrat.
- d. L'erreur sur la valeur n'est pas, en principe, une cause de nullité du contrat.

8) La révocation d'un président de conseil d'administration de société anonyme :

- a. N'a pas à respecter le principe du contradictoire.
- b. Est décidée par l'assemblée générale ordinaire des associés.
- c. Est une révocation pour juste motif.
- d. Est décidée par le conseil d'administration.

9) En matière d'apports :

- a. L'apport en industrie est interdit dans une société par actions simplifiée.
- b. L'apport d'une marque est un apport en industrie.
- c. L'apport en industrie n'est pas intégré dans le capital social.
- d. L'apport en numéraire doit être intégralement souscrit et libéré à l'immatriculation quelle que soit la forme de la société.

10) En matière de dissolution d'une société :

- a. Le décès d'un associé entraîne la dissolution de la société quelle que soit la forme de la société concernée.
- b. La dissolution amiable entraîne la désignation d'un liquidateur amiable.
- c. La société dont la dissolution a été votée par les associés ou décidée par le juge perd sa personnalité juridique à compter de la date de l'assemblée générale ou de celle de la décision de justice l'ayant prononcée.
- d. La réalisation de l'objet social n'est pas un cas de dissolution d'une société.

11) En matière de société de personnes :

- a. La société à responsabilité limitée (SARL) est une société de personnes.
- b. Les associés commanditaires d'une société en commandite simple sont débiteurs d'une obligation aux dettes sociales.
- c. L'obligation aux dettes sociales dans une société en nom collectif est, notamment, subsidiaire, indéfinie et solidaire.
- d. Les sociétés en nom collectif peuvent faire une offre au public de leurs parts sociales.

12) En matière de partage des bénéfices :

- a. Il est possible de priver statutairement un associé de tout partage des bénéfices.

- b. Le vote d'un dividende est décidé par l'assemblée générale extraordinaire de la société.
- c. Le partage des résultats s'effectue, en principe, par application du principe de proportionnalité (c'est-à-dire en fonction du pourcentage de capital social détenu par chaque associé).
- d. Le droit aux dividendes est obligatoire.

13) En matière d'assemblée générale :

- a. L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour approuver les comptes de l'exercice clos.
- b. En principe, une assemblée générale ne peut délibérer que sur les sujets figurant à l'ordre du jour.
- c. Il est possible dans les statuts d'une société anonyme de prévoir que chaque actionnaire doit détenir un nombre minimal d'actions pour participer aux assemblées générales.
- d. L'assemblée générale ordinaire d'une société anonyme délibère à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

14) En matière de dirigeants de société :

- a. Le dirigeant de fait encourt les mêmes responsabilités que le ou les dirigeants de droit.
- b. Les membres d'un conseil de surveillance d'une société anonyme sont des dirigeants de droit.
- c. L'action sociale vise à réparer le préjudice personnel subi par les associés.
- d. L'action individuelle d'un tiers à l'encontre d'un dirigeant ne nécessite pas la preuve d'une faute personnelle et détachable des fonctions.

15) En matière de mandat *ad hoc* :

- a. Un mandataire *ad hoc* ne peut pas être désigné quand le débiteur est en cessation des paiements.
- b. Le mandataire *ad hoc* ne peut pas imposer de délais de paiement aux créanciers.
- c. Une association ne peut pas recourir au mandataire *ad hoc*.
- d. La durée de la mission d'un mandataire *ad hoc* est de six mois renouvelable une fois.

16) En matière de liquidation judiciaire :

- a. La liquidation judiciaire d'une société emporte dissolution de celle-ci à compter de la date du jugement de liquidation.
- b. La liquidation judiciaire emporte dessaisissement du débiteur de l'administration et de la disposition de ses biens.
- c. En principe, les créanciers d'une société peuvent reprendre leurs poursuites individuelles après clôture de la procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif.
- d. Le prononcé de la liquidation judiciaire emporte résiliation immédiate des contrats en cours.

17) En matière de procédure de conciliation :

- a. La procédure de conciliation est ouverte aux débiteurs qui sont en cessation des paiements depuis plus de 45 jours.
- b. La décision d'ouverture d'une procédure de conciliation n'est pas communiquée aux commissaires aux comptes du débiteur.
- c. La mission du conciliateur est de favoriser la conclusion d'un accord amiable entre les débiteurs et ses principaux créanciers destiné à mettre fin aux difficultés de l'entreprise.
- d. L'administration fiscale n'a pas le droit de consentir des remises de dettes.

18) En matière de sauvegarde :

- a. Le jugement d'ouverture d'une procédure de sauvegarde ouvre une période d'observation d'une durée de six mois renouvelable une fois, pour une durée maximale de six mois.
- b. La procédure de sauvegarde peut être ouverte au bénéfice d'un débiteur en état de cessation des paiements.
- c. Le tribunal ne peut pas imposer de délais uniformes de paiement aux créanciers.
- d. Le comité social et économique n'est pas informé ni consulté sur les mesures que le débiteur envisage de proposer dans le cadre d'un projet de plan de sauvegarde.

19) En matière de procédure de redressement judiciaire :

- a. Le débiteur ne bénéficie pas de l'arrêt des poursuites.
- b. L'administrateur ne peut assurer seul et entièrement l'administration de l'entreprise.
- c. L'administrateur peut procéder, sans l'autorisation du juge-commissaire, aux licenciements pour motifs économiques.
- d. L'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire nécessite la constatation de l'état de cessation des paiements du débiteur.

20) En matière d'action en responsabilité pour insuffisance d'actif :

- a. L'action en responsabilité pour insuffisance d'actif peut être prononcée en cas de redressement judiciaire.
- b. L'action en responsabilité pour insuffisance d'actif peut être prononcée à l'encontre d'un dirigeant de fait.
- c. La mise en œuvre de l'action en responsabilité pour insuffisance d'actif ne nécessite pas la preuve d'une faute de gestion.
- d. Le directeur général d'une société anonyme peut agir sur le fondement de l'action en responsabilité pour insuffisance d'actif à l'encontre d'un membre du conseil d'administration de la société anonyme qu'il dirige.

**« ÉPREUVE D'APTITUDE » EXPERTS COMPTABLES ÉTRANGERS
(Arrêté du 30 décembre 2015)**

- SESSION 2021 -

MATIÈRE : DROIT DES AFFAIRES

Candidat : Nom :

Prénom :

GRILLE DE RÉPONSE AUX QUESTIONS

Numéro de la question	Le candidat encercle la réponse qu'il estime exacte			
1	a	b	c	d
2	a	b	c	d
3	a	b	c	d
4	a	b	c	d
5	a	b	c	d
5	a	b	c	d
7	a	b	c	d
8	a	b	c	d
9	a	b	c	d
10	a	b	c	d
11	a	b	c	d
12	a	b	c	d
13	a	b	c	d
14	a	b	c	d
15	a	b	c	d
16	a	b	c	d
17	a	b	c	d
18	a	b	c	d
19	a	b	c	d
20	a	b	c	d